

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00129

Audience publique du mercredi, 21 juin 2023.

Numéro du rôle : TAL-2021-04060

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du 6 février 2023, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son curateur Maître Sylvain L'HÔTE,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 22 avril 2021,

ayant comparu initialement par Maître Manuel LENTZ, avocat, et comparaisant actuellement par son curateur Maître Sylvain L'HÔTE, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE1.), sans état connu, et son époux
- 2) PERSONNE2.), sans état connu, les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Entendu la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) S.à.r.l.s., en faillite, par l'organe de Maître Sylvain L'HÔTE, avocat constitué.

Entendu PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par l'organe de Maître Nicolas CHELY, avocat, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué.

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 22 avril 2021, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après « la société SOCIETE1.) »), comparaisant par Maître Manuel LENTZ, a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) (ci-après « les consorts GROUPE1.) ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Marisa ROBERTO s'est constituée pour les consorts GROUPE1.) en date du 28 avril 2021.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-04060. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 21 novembre 2022 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 10 mai 2023.

A cette audience, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral et l'affaire a été prise en délibéré.

2. Prétentions et moyens des parties

Aux termes de l'exploit d'assignation, la société SOCIETE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, à voir condamner les consorts GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout à lui payer le montant de 21.911,49.-euros au titre de factures impayées, avec les intérêts légaux à partir du 5 août 2020, date de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande également la condamnation des consorts GROUPE1.) à lui payer la somme de 1.500.-euros au titre d'honoraires d'avocat, ainsi que la somme de 1.500.-euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande finalement la condamnation des consorts GROUPE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Manuel LENTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait valoir que les consorts GROUPE1.) lui auraient confié l'exécution de travaux d'aménagement du rez-de-

chaussée de leur immeuble sis à L-ADRESSE2.). Pour ces travaux, un devis aurait été soumis aux consorts GROUPE1.) qu'ils auraient accepté et signé en date du 27 mai 2019. Le montant total des travaux prévus au devis se serait élevé à 71.245,10.-euros TTC.

S'agissant des conditions de règlement des travaux prévus au devis, il aurait été convenu de payer 40% à l'installation du chantier, 50% durant les travaux et 10% à la fin des travaux.

La société SOCIETE1.) aurait émis une première facture correspondant à un compte sur travaux pour un montant de 7.124,51.-euros en date du 25 juin 2019. Les consorts GROUPE1.) n'auraient payé que le montant de 6.000.-euros sur cette facture.

Au fur et à mesure que les travaux étaient exécutés, la société SOCIETE1.) aurait émis quatre factures :

- la facture n°F-200010 du 10 avril 2020 pour un montant de 5.699,61.-euros TTC ;
- la facture n°F-200020 du 29 juin 2020 pour un montant de 2.580,90.-euros TTC ;
- la facture n°F-200021 du 29 juin 2020 pour un montant de 7.148,20.-euros TTC ;
- la facture n°F-200022 du 29 juin 2020 pour un montant de 5.358,27.-euros TTC.

Ces factures seraient restées impayées, de sorte que la société SOCIETE1.) aurait adressé une mise en demeure aux consorts GROUPE1.) afin qu'ils payent le montant total de 21.911,49.-euros redû.

Cette mise en demeure serait restée infructueuse, de sorte que la société SOCIETE1.) aurait de nouveau, par courrier recommandé du 24 septembre 2020, mis en demeure les consorts GROUPE1.) de payer le montant en souffrance.

La société SOCIETE1.) soutient que les factures réclamées n'auraient jamais fait l'objet de la moindre contestation, tout comme les mises en demeure envoyées. Malgré cela, les époux GROUPE1.) refuseraient de lui payer le montant redû.

La société SOCIETE1.) base sa demande sur les articles 1134 et suivants du Code civil. Elle estime que les factures seraient dues sur base du devis signé entre parties, les prestations reprises au devis ayant été fournies.

Les consorts GROUPE1.) se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en la pure forme.

Ils reconnaissent que suivant devis n°T-NUMERO2.) du 27 mai 2019, ils auraient chargé la société SOCIETE1.) de travaux d'aménagement du rez-de-chaussée de leur maison d'habitation, mais soutiennent que celle-ci aurait abandonné le chantier et ne l'aurait pas terminé, aucune réception de travaux n'ayant eu lieu entre parties.

Ils soutiennent avoir déjà dénoncé à de multiples reprises par téléphone et par courriel du 5 octobre 2020 le fait que les travaux n'étaient pas terminés. En effet, la société SOCIETE1.) resterait en défaut d'avoir exécuté certains travaux, respectivement de ne

pas avoir réalisé les travaux conformément au contrat, ni aux règles de l'art dont notamment :

- le remplacement du radiateur de la kitchenette par un radiateur de taille adaptée. En effet, le radiateur posé serait trop grand et empêcherait l'ouverture de la porte du meuble de la salle de bains adjacent ;
- poser le radiateur commandé dans la salle de douche alors que la société SOCIETE1.) aurait simplement remonté l'ancien radiateur ;
- remplacer le petit meuble du WC ayant été endommagé lors des travaux par un mauvais raccordement des tuyaux d'eau ayant entraîné une fuite qui se manifesterait encore et circonscrire la fuite ;
- réfectionner le raccordement du lavabo de la salle de bains au rez-de-chaussée qui ne serait pas réalisée conformément aux règles de l'art et qui continuerait à fuir et circonscrire la fuite ;
- les travaux de finition de l'entrée du rez-de-chaussée seraient à finaliser : pose de baguettes de finition autour de la nouvelle porte ;
- le carrelage posé au rez-de-chaussée sonnerait creux à différents endroits et ne serait manifestement pas correctement collé ;
- la façade de l'immeuble aurait été endommagée et des réparations de fortune auraient été réalisées par la société SOCIETE1.) qui ne seraient pas conformes aux règles de l'art et qui ne constitueraient pas une remise en pristin état de la façade ;
- de nombreux débris auraient été laissés à l'extérieur du chantier.

Ces manquements auraient été dénoncés par courrier officiel du 28 mai 2021 adressé par leur mandataire au mandataire de la société SOCIETE1.), celui-ci n'ayant pas réagi.

En outre, la société SOCIETE1.) n'aurait pas fait les démarches nécessaires pour qu'ils bénéficient des aides étatiques relatives à l'installation de la chaudière. Ils subiraient de ce fait un préjudice financier de ce chef égal à 20% du coût d'investissement, à savoir la somme de 500.-euros.

Enfin, au titre du devis, la société SOCIETE1.) aurait procédé à l'installation d'une nouvelle chaudière au gaz en octobre 2019. Elle n'aurait cependant pas fait réceptionner cette chaudière nonobstant sa mise en service en novembre 2019.

En effet, la société SOCIETE1.) n'aurait pas disposé d'une autorisation d'établissement d'installateur chauffage-sanitaire, conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz.

De plus, pour des raisons de responsabilité résultant du risque inhérent aux travaux en question, les installateurs de chauffage-sanitaire doivent également, en application du règlement du 27 février 2010, souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de l'activité exercée au Grand-Duché de Luxembourg. Un tel certificat d'assurance responsabilité civile y relatif n'aurait pas été transmis aux conjoints GROUPE1.).

De plus, selon l'article 9 du règlement du 27 février 2010, les installations à gaz nouvellement mises en service seraient soumises à la réception. En effet, l'entreprise

ayant procédé à la mise en place ou à la transformation importante d'une installation à gaz serait dans l'obligation d'introduire la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des Métiers dans un délai de 4 semaines après la mise en marche de l'installation à gaz. Or, la société SOCIETE1.) n'aurait pas fait procéder à la réception en violation flagrante de son obligation légale qui serait pourtant une obligation de résultat. Selon l'article 10 (6) du règlement du 27 février 2012, au cas où il ne serait pas procédé à une réception, l'installation à gaz serait réputée ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement. Du fait de l'absence de réception, l'installation serait réputée non conforme.

Par courrier recommandé du 28 mai 2021, la société SOCIETE1.) aurait été mise en demeure d'introduire sous 8 jours une demande de réception de l'installation au gaz auprès de la chambre des métiers. Or, celle-ci n'aurait nullement réagi à cette mise en demeure.

En droit, les consorts GROUPE1.) estiment que les parties seraient liées par un contrat d'entreprise. Ils citent l'article 1134 du Code civil et soutiennent qu'il en résulterait que la société SOCIETE1.) n'aurait pas exécuté son obligation contractuelle de réaliser les travaux de manière conforme au contrat et aux règles de l'art, et aurait manqué à son obligation de faire réceptionner l'installation au gaz. Elle estime qu'il s'agirait d'une obligation de résultat. Elle demande partant la condamnation de la société SOCIETE1.) à faire procéder à la réception de la chaudière au gaz par la Chambre des Métiers dans les 8 jours de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte non comminatoire et non plafonnée de 500.-euros par jour de retard.

Dans ces conditions, ils estiment que ce serait à juste titre qu'ils refuseraient de procéder au paiement du solde des factures en vertu du principe de l'exception d'inexécution, ce qu'ils auraient d'ailleurs précisé déjà dans leur courriel du 5 octobre 2020.

Ils estiment que la société SOCIETE1.) ne démontrerait d'ailleurs pas avoir réalisé ces prestations justifiant sa demande de paiement, alors que selon l'article 1315 du Code civil, la charge de cette preuve lui appartiendrait. Ils estiment partant que la demande de la société SOCIETE1.) devrait être déclarée non fondée.

Les consorts GROUPE1.) formulent une demande reconventionnelle.

A titre principal, ils demandent à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à terminer les travaux tels que prévus au devis sous peine d'une astreinte non comminatoire et non plafonnée de 500.-euros par jour de retard.

Subsidiairement, ils demandent à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à leur payer des dommages et intérêts évalués à la somme de 5.000.-euros par partie, soit au total 10.000.-euros, en raison de son manquement à son obligation de réaliser les travaux conformément au devis et conformément aux règles de l'art, sur base de l'article 1142 du Code civil qui dispose que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

A titre plus subsidiaire et pour autant que de besoin, ils demandent la nomination d'un expert avec la mission suivante :

« 1. Constaté et dresser un état des lieux des vices, désordres, malfaçons, non-conformités et inachèvements affectant les travaux réalisés par SOCIETE1.) en exécution du devis n°T-NUMERO2.) du 27 mai 2019 dans l'immeuble des requérants sis à L-ADRESSE2.) ;

2. Rechercher et déterminer les causes et origines des éventuels vices, désordres, malfaçons, non-conformités et inachèvements constatés ;

3. Décrire les travaux et moyens à mettre en œuvre pour remédier de façon définitive aux éventuels vices, désordres, malfaçons, non-conformités et inachèvements constatés et en chiffrer la durée ;

4. Chiffrer les coûts de réfection des éventuels vices, désordres, malfaçons, non-conformités et inachèvements constatés ;

5. Chiffrer le coût des éventuelles moins-values ;

6. Dresser un décompte entre parties. »

Ils demandent encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer à chacun le montant de 250.-euros découlant du dommage lié à l'impossibilité de bénéficier de la prime étatique relative à l'installation de la chaudière.

Les consorts GROUPE1.) demandent encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de 3.500.-euros à titre d'honoraires d'avocats, compte tenu de l'attitude fautive de celle-ci qui les aurait contraints de se défendre et de faire valoir leurs droits judiciairement.

Ils contestent cependant la demande en paiement de la société SOCIETE1.) en paiement des honoraires d'avocat.

Ils demandent également la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 3.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et contestent l'indemnité de procédure réclamée par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) conteste d'avoir abandonné le chantier des consorts GROUPE1.), affirmant que toutes les prestations et autres travaux tels que renseignés sur les factures auraient été effectués.

Elle soutient que suite à la réception des différentes factures, les consorts GROUPE1.) n'auraient jamais émis la moindre protestation sinon contestation par rapport aux prestations facturées. Ce n'est que suite à la réception de la mise en demeure du 24 septembre 2020 qu'ils auraient réagi en l'informant qu'ils ne procéderaient au paiement des cinq factures qu'à la condition que certains travaux soient effectués. Or, les demandes des consorts GROUPE1.) tendant à voir exécuter des travaux supplémentaires pour procéder au paiement des factures non contestées ne seraient ni fondées ni justifiées.

En effet, ils auraient ainsi demandé à remplacer le radiateur de la kitchenette. En fait, les époux GROUPE1.) auraient fait aménager une kitchenette dans une buanderie. Le chauffagiste chargé de l'installation du radiateur en question resterait toujours dans l'attente de l'accord des consorts GROUPE1.) pour pouvoir l'installer, le radiateur étant déjà commandé et il n'attendrait plus qu'à être installé. Le chauffagiste aurait demandé à plusieurs reprises de pouvoir accéder dans les lieux pour procéder à la pose de ce radiateur sans que les consorts GROUPE1.) ne lui permettent de le faire. En tout état de cause, la société SOCIETE1.) soutient que pour qu'elle puisse effectuer cette prestation, encore faudrait-il que les consorts GROUPE1.) procèdent au paiement des factures impayées et dans un second temps, qu'ils permettent au chauffagiste d'accéder à leur domicile pour procéder au remplacement du radiateur.

En ce qui concerne la demande en remplacement du radiateur dans la salle de bains, le devis ne prévoirait pas une telle installation, de sorte que cette demande serait non fondée.

Les consorts GROUPE1.) prétendraient également qu'une fuite d'eau se serait produite dans le meuble du WC. A ce sujet, la société SOCIETE1.) soutient d'une part que ce prétendu désordre n'aurait jamais été dénoncé par les consorts GROUPE1.) avant la réception de la mise en demeure du 24 septembre 2020, alors même qu'ils prétendraient que cette fuite aurait eu lieu au cours des vacances d'été et d'autre part, ceux-ci resteraient en défaut d'établir l'existence d'un tel désordre.

En ce qui concerne le certificat de conformité pour l'installation de la nouvelle chaudière à gaz, la société SOCIETE1.) soutient que les travaux de chauffage sanitaire auraient été effectués par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL qui se serait également chargée d'effectuer les démarches pour la réception de la chaudière. Ainsi, les développements des consorts GROUPE1.) concernant une prétendue violation grave des dispositions légales et réglementaires par elle dans le cadre de l'installation de la chaudière seraient dénuées de tout fondement. Elle demande partant à voir constater qu'elle a fait effectuer les démarches auprès de la Chambre des Métiers pour la réception de la chaudière à gaz installée à leur domicile.

S'agissant de la demande en réfection du raccordement du lavabo dans la salle de bains du rez-de-chaussée qui n'aurait pas été réalisée dans les règles de l'art, la société SOCIETE1.) soutient que ce désordre resterait à l'état de pure allégation, les consorts GROUPE1.) n'ayant jamais dénoncé l'existence d'un tel désordre avant la mise en demeure du 24 septembre 2020 et restant en défaut d'établir l'existence d'un tel désordre.

En ce qui concerne les prétendus travaux de finition de l'entrée du rez-de-chaussée à finaliser, à savoir la pose de baguettes de finition autour de la nouvelle porte, cette prestation n'aurait pas été prévue au devis du 27 mai 2019, de sorte que cette demande ne serait en aucun cas justifiée.

S'agissant de la pose du carrelage qui n'aurait pas été réalisée dans les règles de l'art, la société SOCIETE1.) soutient que les consorts GROUPE1.) resteraient une nouvelle fois en défaut de prouver l'existence d'un désordre. Les travaux de pose de carrelage auraient

été effectués avant l'émission de la facture du 29 juin 2020 relative à la pose du carrelage et suite à la réception de cette facture, les consorts GROUPE1.) n'auraient jamais dénoncé un tel désordre. Ce n'est qu'après que la société SOCIETE1.) les ait mis en demeure de procéder au paiement des factures pour les travaux exécutés, qu'ils auraient fait état de prétendus désordres non établis pour s'opposer au paiement des factures.

En ce qui concerne les prétendus désordres affectant la façade de l'immeuble, le devis du 27 mai 2017 ne prévoirait pas l'exécution de tels travaux. En tout état de cause, la société SOCIETE1.) conteste être à l'origine des désordres qui affecteraient la façade de l'immeuble des consorts GROUPE1.).

S'agissant des débris et autres déchets laissés sur le chantier, la société SOCIETE1.) conteste avoir laissé des déchets sur le chantier. Elle soutient que tous les déchets occasionnés par les travaux effectués par elle auraient été évacués et que ses salariés auraient même évacué des déchets qui ne provenaient pas du chantier. Elle soutient que les photos versées par les consorts GROUPE1.) ne porteraient aucune indication quant à la date et le lieu de prise des photos.

La société SOCIETE1.) soutient que les critiques et autres contestations émises par les consorts GROUPE1.) par rapport aux travaux effectués par elle ne seraient ni fondées ni justifiées et elles ne sauraient mettre en échec la demande en condamnation des consorts GROUPE1.) à lui payer les factures restant impayées pour les travaux effectués.

En droit, la société SOCIETE1.) fait valoir que les prétendus désordres affectant les travaux réalisés sinon les travaux prétendument non réalisés, ne seraient nullement rapportés par les consorts GROUPE1.), ceux-ci ne pouvant dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 1134-2 du Code civil.

L'exception d'inexécution serait la conséquence de l'interdépendance des obligations dans le contrat synallagmatique et supposerait que les obligations en cause s'exécutent simultanément. Elle serait le droit qu'à chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due. Les consorts GROUPE1.) ne justifieraient en aucun cas que les conditions de mise en œuvre de l'exception d'inexécution seraient réunies en l'espèce, d'autant plus que la charge de la preuve leur incomberait.

La société SOCIETE1.) demande partant la condamnation des époux GROUPE1.) à lui payer le montant de 21.911,49.-euros.

S'agissant de la demande tendant à la voir enjoindre à exécuter les travaux tels que renseignés dans le devis du 27 mai 2019, elle soutient que l'ensemble des travaux tels que renseignés au devis auraient été exécutés. Or, la demande d'exécution de certains travaux ne figurant pas au devis ne serait en aucun cas fondée et justifiée. La société SOCIETE1.) demande partant à rejeter cette demande purement et simplement.

Quant à la demande en réparation par équivalent, la société SOCIETE1.) soutient que puisque les consorts GROUPE1.) restent en défaut d'établir l'existence du moindre désordre, cette demande serait purement et simplement à rejeter.

S'agissant de la demande subsidiaire tendant à la voir condamner à payer à chacun des consorts GROUPE1.) le montant de 5.000.-euros, elle soutient que puisque les prétendus manquements invoqués par eux ne seraient en aucun cas rapportés et que la demande serait de ce fait également à rejeter.

S'agissant de la demande en institution d'une expertise, la société SOCIETE1.) soutient que les pièces versées par les époux GROUPE1.) ne renseigneraient aucun des prétendus désordres invoqués par ces derniers. Elle se base sur l'article 351 du Nouveau Code de procédure suivant lequel « *une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.* », pour demander le rejet de la demande en institution d'une expertise.

En ce qui concerne la demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat, elle soutient que seuls les consorts GROUPE1.) auraient eu un comportement fautif et que pour obtenir paiement de son dû, elle n'aurait eu d'autre choix que de faire appel à un avocat, d'autant plus que la représentation par avocat à la Cour serait obligatoire devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Elle estime partant qu'il y aurait lieu de condamner les consorts GROUPE1.) au montant de 2.340.-euros. Elle demande cependant à rejeter la demande adverse en paiement des frais et honoraires d'avocat, les consorts GROUPE1.) ayant eu un comportement fautif alors qu'ils auraient refusé, sans la moindre raison valable, de procéder au paiement des factures justifiées. De plus, cette demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat serait exagérée, alors que les consorts GROUPE1.) demanderaient chacun 3.500.-euros.

La société SOCIETE1.) soutient finalement que l'indemnité de procédure réclamée par les consorts GROUPE1.) ne serait en aucun cas justifiée, aucune considération d'équité ne justifiant sa condamnation à leur payer une indemnité de procédure.

Elle maintient sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500.-euros, estimant qu'elle serait justifiée au vu du comportement des consorts GROUPE1.) qui ne leur auraient laissé d'autre choix que d'agir par voie judiciaire.

Les consorts GROUPE1.) soutiennent que les conclusions adverses seraient contradictoires en ce sens que la société SOCIETE1.) prétendrait avoir effectué tous les travaux, mais serait en aveu que le radiateur de la kitchenette ne serait pas installée alors que le chauffagiste chargé de l'installation du radiateur resterait toujours dans l'attente de leur accord pour pouvoir l'installer. Les travaux ne seraient donc pas terminés. Ils soutiennent que le radiateur aurait été commandé et aurait fait l'objet d'un contrat et qu'il n'y aurait pas lieu à un quelconque accord supplémentaire de leur part. La société SOCIETE1.) aurait manifestement sous-traité cette prestation à un chauffagiste avec qui les consorts GROUPE1.) n'auraient pas de relation contractuelle et il appartiendrait à celle-ci de faire procéder à la pose du radiateur par son sous-traitant dont elle serait responsable.

S'agissant des factures, ils soutiennent qu'à la lecture du l'exploit introductif d'instance, on pourrait croire qu'ils n'ont payé que le montant unique de 6.000.-euros. Or, par

rapport au devis n°D-NUMERO2.) du 27 mai 2019 d'un montant de 71.425,10.-euros, ils auraient déjà réglé les montants de 6.000.-euros le 25 juin 2019, de 24.936,79.-euros au 20 septembre 2019, de 14.249,02.-euros au 20 octobre 2019 et de 14.249,02.-euros au 12 décembre 2019, soit au total 59.434,83.-euros.

La société SOCIETE1.) réclamerait outre le solde de 1.124,51.-euros sur la facture du 25 juin 2019 payée à hauteur de 6.000.-euros des factures supplémentaires d'avril à juin 2020 d'un montant total de 20.786,98.-euros. Compte tenu des montants déjà empochés de 59.434,83.-euros et des montants réclamés, ceci porterait le total à la somme de 81.346,32.-euros, alors que le devis ne s'élèverait qu'à la somme de 71.245,10.-euros. Compte tenu des montants empochés et ceux encore réclamés par la société SOCIETE1.), celle-ci devrait justifier son décompte et sa demande qui serait supérieure au montant du devis liant les parties et expliquer cette différence importante.

La société SOCIETE1.) oublierait que pour obtenir le paiement de ses factures, elle devrait, conformément aux obligations de l'article 1315 du Code civil, prouver avoir réalisé ses propres obligations. Ceci ressortirait également de l'article 1134-1 du Code civil. Les consorts GROUPE1.) estiment partant que la société SOCIETE1.) devrait terminer le chantier pour pouvoir réclamer le paiement du montant de ses prestations.

Les juridictions luxembourgeoises retiendraient généralement que la réception serait un acte unilatéral par lequel le maître d'ouvrage reconnaîtrait de manière non équivoque la bonne exécution des obligations de l'entrepreneur et vaudrait agrégation des travaux accomplis. Une telle réception n'aurait pas eu lieu et n'aurait d'ailleurs pas été provoquée par la société SOCIETE1.).

S'agissant de la réception de l'installation de chauffage, les consorts GROUPE1.) soutiennent qu'ils n'ont été contactés par la société SOCIETE2.) par téléphone qu'en date du 21 juillet 2021 en vue de fixer un rendez-vous avec la Chambre des Métiers. La pièce versée par la société SOCIETE1.) datée du 11 juin 2021 ne serait qu'un formulaire de déclaration d'une nouvelle installation qui ne vaudrait pas réception de l'installation par la Chambre des Métiers. De plus, la demande de réception ferait suite au courrier recommandé daté du 28 mai 2021 adressé par leur mandataire valant mise en demeure d'introduire une demande de réception. De plus, la réception par la Chambre des Métiers n'aurait eu lieu que le 24 novembre 2021, réception de surcroît non conforme au niveau de l'évacuation des fumées, à la lecture du procès-verbal de réception. Finalement, l'article 9 du règlement du 27 février 2010 serait claire en ce sens que l'entreprise ayant procédé à la mise en place ou à la transformation importante d'une installation à gaz serait dans l'obligation d'introduire la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des Métiers dans un délai de 4 semaines après la mise en marche de l'installation à gaz. Ce délai serait très loin d'avoir été respecté. Cette chronologie démontrerait à suffisance de droit que l'installation n'avait pas été réceptionnée nonobstant sa mise en fonction, et ce en contrariété des dispositions du prédit règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les vices et malfaçons, les consorts GROUPE1.) soutiennent que la société SOCIETE1.) se contenterait de contester les fuites aux différents meubles et le mauvais raccordement qui seraient démontrées par les pièces versées.

S'agissant de l'installation de la porte au rez-de-chaussée, les consorts GROUPE1.) soutiennent que s'il n'y avait peut-être pas de baguettes de finition à poser, la manière dont aurait été posée la porte-fenêtre ne serait pas conforme aux règles de l'art alors que la jonction avec l'enduit ne serait pas terminée et laisserait un espace apparent. Il y aurait en tout cas une finition à réaliser, peu importe la méthode qui n'aurait pas été proposée par la société SOCIETE1.). Ce faisant, elle aurait manqué à son obligation de conseil et d'information, accessoire au contrat d'entreprise.

S'agissant du fait que les vices invoqués par eux n'auraient pas été dénoncés à la société SOCIETE1.), les consorts GROUPE1.) soutiennent que celle-ci n'aurait pas procédé à une réception des travaux leur permettant d'élever les réserves sur les travaux effectués. En l'absence de réception des travaux et suite à l'abandon du chantier, les consorts GROUPE1.) auraient, par courriel du 5 octobre 2020, listé tous les points restants à réaliser. Ils auraient précisé qu'ils s'opposaient au paiement des travaux en vertu du principe de l'exception d'inexécution.

En ce qui concerne le fait que la société SOCIETE1.) s'oppose à l'expertise sollicitée, ils soutiennent que celle-ci ne saurait prospérer dans sa demande de paiement à défaut de preuve d'avoir réalisé les travaux commandés, et ce conformément aux règles de l'art. Il appartiendrait à la société SOCIETE1.) de prouver le bien-fondé de sa demande, en application du droit commun des contrats. En effet, il serait de jurisprudence constante que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Si la société SOCIETE1.) veut se passer d'une expertise, alors elle devrait être déboutée de sa demande. En effet, il n'y aurait aucun élément du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal qui permettrait de déterminer si la qualité des travaux réalisés par la société SOCIETE1.) serait donnée dans ce dossier et lui permettrait de réclamer le paiement de ses factures. Il y aurait donc lieu de nommer un expert, cette expertise étant pertinente et concluante et ne serait pas contraire aux dispositions de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile.

S'agissant de la demande adverse en paiement des frais et honoraires d'avocats, les consorts GROUPE1.) soutiennent que compte-tenu du fait que les travaux ne seraient pas terminés et seraient affectés de vices et malfaçons, ils auraient à juste titre invoqué l'exception d'inexécution. Ils contestent toute attitude fautive dans leur chef. Ils contestent partant les frais et honoraires d'avocats réclamés tout comme l'indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) soutient que si la chauffagiste avait pu avoir accès au domicile des consorts GROUPE1.), le radiateur aurait déjà été posé et qu'il s'agirait de la seule prestation restant à exécuter. Elle fait valoir que l'installation du radiateur ne pourra être effectuée qu'après que les consorts GROUPE1.) proposeront les dates au cours desquelles le chauffagiste pourra se présenter à leur domicile pour effectuer cette prestation. Force serait de constater que ceux-ci n'auraient pas pris position sur ce point.

La société SOCIETE1.) conteste le fait que les consorts GROUPE1.) lui aient payé le montant total de 59.434,83.-euros, ceux-ci ne versant aucune preuve de ces prétendus paiements.

En ce qui concerne la conformité de la chaudière, la Chambre des Métiers aurait procédé à la réception définitive de la chaudière en présence du chauffagiste M THERME. Un protocole de réception aurait été établi par le service de contrôle et de réception du bâtiment qui renseignerait que la chaudière serait conforme.

S'agissant des vices et malfaçons allégués et notamment un manquement à son obligation de conseil et d'information, la société SOCIETE1.) soutient que la pose de baguettes de finition sur la porte fenêtre ne serait pas prévue au devis, de sorte que les consorts GROUPE1.) seraient malvenus de critiquer un quelconque manquement de sa part.

Les consorts GROUPE1.) soutiennent, s'agissant de l'installation du radiateur dans la kitchenette, qu'il appartiendrait à la société SOCIETE1.) de se manifester, ceux-ci n'attendant que la pose. Il appartiendrait à la société SOCIETE1.) de faire le nécessaire pour remplir son obligation contractuelle. Les travaux ne seraient donc pas terminés.

Les consorts GROUPE1.) demandent de donner acte à la société SOCIETE1.) qu'elle reconnaîtrait uniquement un paiement de la somme de 6.000.-euros à titre d'acompte sur la facture F-190013 du 25 juin 2019, alors qu'elle ne réclamerait pourtant seulement paiement de la somme de 21.911,49.-euros.

S'agissant des paiements effectués, ils soutiennent verser les preuves de paiement suivantes :

- la preuve de paiement du montant de 24.935,79.-euros le 20 septembre 2019 suivant avis de débit du même jour, aux termes d'une facture F-190017 du 19 septembre 2019 dont ils ne disposeraient pas et qui ne serait pas communiquée par la société SOCIETE1.), mais qui serait pourtant reprise sur le listing de la société SOCIETE1.) ;
- la preuve de paiement du montant de 14.249,02.-euros le 29 octobre 2019 suivant avis de débit du même jour, aux termes d'une facture F-190022 du 24 octobre 2019 dont ils ne disposeraient pas et qui ne serait pas communiquée par la société SOCIETE1.), mais qui serait pourtant reprise sur le listing de la société SOCIETE1.) ;
- la preuve de paiement du montant de 14.249,02.-euros le 16 décembre 2019 suivant avis de débit du même jour, aux termes d'une facture F-190027 du 12 décembre 2019 dont ils ne disposeraient pas et qui ne serait pas communiquée par la société SOCIETE1.), mais qui serait pourtant reprise sur le listing de la société SOCIETE1.) ;
- la preuve de paiement du montant de 2.004,84.-euros le 4 juin 2020 suivant avis de débit du même jour, aux termes d'une facture F-200015 du 29 mai 2020 reprise sur le listing de la société SOCIETE1.) ;
- le paiement d'un acompte déduit et repris sur la facture F-200020 du 29 juin 2020 ;

- la preuve de paiement d'un montant de 5.150.-euros le 4 juin 2020 suivant avis de débit du même jour, avec la référence du devis D-NUMERO2.).

Ils soutiennent donc avoir versé au total la somme de 63.588,47.-euros.

S'agissant de la réception de la chaudière, les consorts GROUPE1.) font valoir que la société SOCIETE1.) ne verserait qu'aux termes de ses conclusions 3 qu'un nouveau certificat de réception daté du 17 mars 2022. Partant, la société SOCIETE1.) serait très loin d'avoir respecté le délai prescrit par l'article 9 du règlement du 27 février 2010, alors qu'il résulterait du certificat que la chaudière date de 2019.

S'agissant des vices et malfaçons, outre le fait qu'il n'y ait pas eu réception des travaux leur permettant d'élever des réserves sur les travaux effectués, les consorts GROUPE1.) font encore valoir qu'ils auraient dénoncé les malfaçons par courriel du 5 octobre 2020, par courrier recommandé de leur mandataire du 28 mai 2021 et par les photos versées qui démontreraient à suffisance de droit les malfaçons.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

La demande de la société SOCIETE1.) n'étant pas éternuée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.2. Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 4^e éd., 2012, p. 108).

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir qu'elle est créancière des consorts GROUPE1.) et que ces derniers ont l'obligation de lui payer la somme de 21.911,49.-euros.

La société SOCIETE1.) se base pour ce faire sur le devis n°D-NUMERO2.) du 27 mai 2019, ainsi que sur les factures suivantes impayées :

- la facture n°F-190013 du 25 juin 2019 d'un montant de 7.124,51.-euros dont la somme de 6.000.-euros aurait été payée par les consorts GROUPE1.) et dont il resterait la somme de 1.124,51.-euros;
- la facture n°F-200010 du 10 avril 2020 d'un montant de 5.699,61.-euros TTC;
- la facture n°F-200020 du 29 juin 2020 d'un montant de 2.580,90.-euros TTC;
- la facture n°F-200021 du 29 juin 2020 d'un montant de 7.148,20.-euros TTC;
- la facture n°F-200022 du 29 juin 2020 d'un montant de 5.358,27.-euros TTC.

Il ressort des pièces versées que les factures actuellement réclamées sont basées sur un devis pour des travaux de rénovation concernant le domicile des consorts GROUPE1.).

Les consorts GROUPE1.) ne contestent pas avoir chargé la société SOCIETE1.) de travaux à exécuter à leur domicile privé.

L'existence d'un contrat entre parties ressort donc à suffisance du dossier.

Les consorts GROUPE1.) ne contestent pas ne pas avoir payé ces factures en relation avec le devis, mais soutiennent avoir payé au total la somme de 63.588,67.-euros sur la somme totale du devis de 71.245,10.-euros. Ils versent à cet effet un listing dont le Tribunal ignore l'origine, faisant état de toutes les factures leurs adressées et des paiements effectués.

Le Tribunal constate que le listing sur lequel se basent les consorts GROUPE1.) fait état de factures pour un montant total de 91.721,18.-euros, soit un montant dépassant celui du devis de 71.245,10.-euros, de sorte que les factures dont ils font état semblent provenir d'autres travaux qui ont été effectués au-delà de ceux prévus au devis.

Il y a partant lieu de retenir que les consorts GROUPE1.) sont normalement redevables du montant de 21.911,49.-euros au titre des cinq factures litigieuses.

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Il est de principe que les consorts GROUPE1.) doivent payer à la société SOCIETE1.) le prix convenu, sauf s'ils constatent l'existence de manquements aux engagements pris dans le contrat. Dans ce cas, ils peuvent s'opposer à leur cocontractant l'exception d'inexécution inhérente aux contrats synallagmatiques et suspendre, voire refuser, l'exécution de leurs propres obligations tant que l'autre partie ne s'est pas exécutée.

Les consorts GROUPE1.) s'opposent au paiement desdites factures en faisant valoir l'exception d'inexécution consistant dans le fait que les travaux n'auraient pas été intégralement achevés et qu'il y aurait des travaux à réfectionner.

Aux termes de l'article 1134-2 du Code civil, « *lorsqu'une des parties reste en défaut d'exécuter une des obligations à sa charge, l'autre partie peut suspendre l'exécution de son obligation formant la contrepartie directe de celle que l'autre partie n'exécute pas, à moins que la convention n'ait prévu en faveur de cette partie une exécution différée.* »

Dans les contrats synallagmatiques, les deux obligations doivent être exécutées simultanément, trait pour trait. Chacune des parties n'est en droit d'exiger la prestation qui est due qu'autant qu'elle offre d'exécuter la sienne. Réciproquement, elle peut refuser à exécuter sa prestation tant que le cocontractant n'offre pas lui-même d'exécuter. Ce refus se manifeste par l'exception d'inexécution.

L'exception susmentionnée n'est admise que si les manquements du cocontractant sont prouvés et indiscutables.

En outre, l'*excipiens* ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (Encycl. Dalloz, v° Exception d'inexécution).

L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation. Elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction.

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3^e édition, n°365, p.430 et s.).

L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T. VI, n°446, p.601).

En l'espèce, une demande reconventionnelle est formée par les époux GROUPE1.).

Ils demandent à titre principal la condamnation de la société SOCIETE1.) à terminer les travaux tels que prévus au devis n° T-NUMERO2.) du 27 mai 2019 dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500.-euros par jour de retard.

A ce sujet, il y a lieu de noter que puisque la société SOCIETE1.) a été déclarée en faillite par jugement commercial n°2023TALCH15/00218 du 6 février 2023, celle-ci ne peut plus être condamnée à terminer les travaux.

Subsidiairement, ils demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer à chacun le montant de 5.000.-euros avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde, estimant le préjudice résultant des manquements de la société SOCIETE1.) et correspondant aux coûts de remise en état à la somme de 10.000.-euros.

A titre encore plus subsidiaire, ils demandent l'institution d'une expertise afin de constater les vices et malfaçons.

La charge de la preuve de l'inexécution incombe à l'*excipiens* et la partie adverse pourra démontrer que cette inexécution est due à la faute de l'*excipiens*, ou qu'elle n'est que partielle et qu'elle ne saurait justifier la suspension de l'exécution des engagements de l'*excipiens*; les juges peuvent exercer a posteriori un contrôle sur l'importance et la gravité de cette inexécution.

Il incombe dès lors aux consorts GROUPE1.) de rapporter la preuve de l'inexécution par la société SOCIETE1.) de ses obligations contractuelles.

Il y a partant lieu d'analyser les différents désordres invoqués par les consorts GROUPE1.):

- le remplacement du radiateur de la kitchenette par un radiateur de taille adaptée.

Les consorts GROUPE1.) versent pour ce faire un courriel d'PERSONNE2.) du 5 octobre 2020, adressé à la société SOCIETE1.), ainsi qu'un courrier recommandé adressé par leur mandataire au mandataire de la société SOCIETE1.) en date du 28 mai 2021, ainsi qu'une photo dudit radiateur dans la kitchenette. La société SOCIETE1.) ne conteste pas que le radiateur devait être remplacé dans la kitchenette, mais soutient que si le chauffagiste avait pu accéder au domicile des consorts GROUPE1.), le radiateur aurait déjà été posé. En effet, la pose du radiateur n'aurait pas pu être effectuée parce que les consorts GROUPE1.) ne l'auraient toujours pas renseignée quant à la date à laquelle cette prestation pouvait être réalisée. Les consorts GROUPE1.) soutiennent que le radiateur aurait été commandé et aurait fait l'objet d'un contrat et qu'il n'y aurait pas lieu à un quelconque accord supplémentaire de leur part.

Le Tribunal constate que les consorts GROUPE1.) ne contestent pas ne pas avoir donné leur accord au chauffagiste pour accéder à leur domicile afin d'installer le radiateur, se contentant de dire que le radiateur aurait fait l'objet d'un contrat et qu'il ne fallait pas d'accord supplémentaire de leur part. Or, pour pouvoir installer le nouveau radiateur, le chauffagiste doit pouvoir accéder à leur domicile. En ne donnant pas leur accord au chauffagiste afin d'accéder à leur domicile, les époux GROUPE1.) ont eux-mêmes commis une faute, de sorte qu'ils ne sauraient être indemnisés de ce chef.

- la pose du radiateur commandé dans la salle de douche alors que la société SOCIETE1.) aurait simplement remonté l'ancien radiateur.

La société SOCIETE1.) soutient que le devis ne prévoirait pas une telle installation. Les consorts ne prennent pas position quant à ce sujet.

Le Tribunal constate que le devis dispose sous le point 5 « Chauffage et sanitaire » que sont inclus « *enlèvement de l'installation existante, chaudière, réservoir de mazout. Fourniture et pose d'une nouvelle chaudière à gaz,*

nouvelles tuyaux dans la garage, installation d'un nouveau réseau pour les deux SDB et buanderie + 4 radiateurs + Boiler + passage de tuyaux d'eau chaude et froide pour le SDB 2eme étage ». Le prédit devis faisant uniquement état de quatre radiateurs sans aucune indication quant à leur emplacement exact, les époux GROUPE1.) restent en défaut de prouver que la pose d'un nouveau radiateur dans la salle de bains était prévue au devis et ne sauraient être indemnisés de ce chef.

- le remplacement du petit meuble WC qui aurait été endommagé lors des travaux par un mauvais raccordement des tuyaux d'eau ayant entraîné une fuite qui se manifesterait encore.

Les consorts BAKALAKOU versent un courriel d'PERSONNE2.) du 5 octobre 2020, adressé à la société SOCIETE1.), ainsi qu'un courrier recommandé adressé par leur mandataire au mandataire de la société SOCIETE1.) en date du 28 mai 2021. La société SOCIETE1.) soutient que les consorts GROUPE1.) restent en défaut d'établir l'existence d'un tel vice.

Le Tribunal constate que mis à part le courriel et le courrier recommandé, les consorts GROUPE1.) ne versent aucune pièce afin de prouver ce désordre, ceux-ci n'ayant pas réagi aux deux mises en demeure de la société SOCIETE1.) du 5 août 2020 et du 24 septembre 2020. Ceux-ci restent partant en défaut de prouver l'endommagement du petit meuble WC par un mauvais raccordement des tuyaux imputable à la société SOCIETE1.) ayant entraîné une fuite. Ils ne sauraient partant être indemnisés de ce chef.

- la réfection du raccordement du lavabo de la salle de bains au rez-de-chaussée qui n'aurait pas été réalisée conformément aux règles de l'art et qui continuerait à fuir.

Les consorts BAKALAKOU versent un courriel d'PERSONNE2.) du 5 octobre 2020, adressé à la société SOCIETE1.), ainsi qu'un courrier recommandé adressé par leur mandataire au mandataire de la société SOCIETE1.) en date du 28 mai 2021. La société SOCIETE1.) soutient que les consorts GROUPE1.) restent en défaut d'établir l'existence d'un tel vice.

Le Tribunal constate que mis à part le courriel et le courrier recommandé, les consorts GROUPE1.) ne versent aucune pièce afin de prouver ce désordre. Ceux-ci restent partant en défaut de prouver que le raccordement du lavabo de la salle de bains au rez-de-chaussée n'aurait pas été réalisé conformément aux règles de l'art et continuerait à fuir. Ils ne sauraient partant être indemnisés de ce chef.

- les travaux de finition de l'entrée du rez-de-chaussée seraient à finaliser et notamment la pose de baguettes de finition autour de la nouvelle porte.

Les consorts GROUPE1.) versent pour ce faire un courriel d'PERSONNE2.) du 5 octobre 2020, adressé à la société SOCIETE1.), ainsi qu'un courrier recommandé adressé par leur mandataire au mandataire de la société SOCIETE1.) en date du 28 mai 2021, ainsi que plusieurs photos s'agissant de la

porte-fenêtre montrant un espace visible entre ladite porte-fenêtre et l'enduit. La société SOCIETE1.) reconnaît avoir posé la porte-fenêtre, mais soutient que la pose d'une baguette de finition n'était pas prévue au devis.

Le Tribunal constate au vu des photos versées par les consorts GROUPE1.) que même si une baguette de finition n'était pas prévue dans le devis, il est un fait que lorsqu'une société installe une porte, une finition doit toujours être faite, peu importe que cela soit précisé ou non.

Le Tribunal évalue partant le préjudice subi par les consorts GROUPE1.) de ce chef *ex aequo et bono* au montant de 1.000.-euros.

- le carrelage posé au rez-de-chaussée sonnerait creux à différents endroits et ne serait manifestement pas correctement collé.

Les consorts GROUPE1.) ne versent aucune pièce quant à ce sujet. La société SOCIETE1.) soutient que les consorts GROUPE1.) restent en défaut d'établir l'existence d'un tel vice.

Le Tribunal constate que les consorts GROUPE1.) ne versent aucune pièce afin de prouver ce désordre. Ceux-ci restent partant en défaut de prouver que le carrelage posé au rez-de-chaussée sonne creux à différents endroits et ne serait manifestement pas correctement collé. Ils ne sauraient partant être indemnisés de ce chef.

- La façade de l'immeuble aurait été endommagée et des réparations de fortune auraient été réalisées par la société SOCIETE1.) qui ne serait pas conformes aux règles de l'art et qui ne constitueraient pas une remise en pristin état de la façade.

La société SOCIETE1.) conteste être à l'origine de désordres qui affecteraient la façade de l'immeuble des consorts GROUPE1.).

Le Tribunal constate que les consorts GROUPE1.) ne versent aucune pièce afin de prouver ce désordre. Ceux-ci restent partant en défaut de prouver que la façade de leur immeuble aurait été endommagée par la société SOCIETE1.). Ils ne sauraient partant être indemnisés de ce chef.

- De nombreux débris auraient été laissés à l'extérieur du chantier.

Les consorts GROUPE1.) versent pour ce faire plusieurs photos. La société SOCIETE1.) soutient avoir évacué tous les déchets occasionnés par les travaux effectués par elle.

Le Tribunal constate que les consorts GROUPE1.) se contentent de verser des photos sans aucune indication de date quant aux photos prises. Ceux-ci restent partant en défaut de prouver que de nombreux débris auraient été laissés à l'extérieur du chantier par la société SOCIETE1.). Ils ne sauraient partant pas être indemnisés de ce chef.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise judiciaire, étant donné que celle-ci n'a pas vocation à pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Le Tribunal souligne encore que la réception de travaux n'est pas obligatoire afin de permettre d'élever des réserves sur les travaux effectués, celle-ci ayant tout au plus une incidence sur le régime applicable à la demande.

S'agissant de la demande en condamnation de la société SOCIETE1.) à faire procéder dans les 8 jours de la signification du jugement à la réception de la chaudière au gaz par la Chambre des Métiers, sous peine d'une astreinte de 500.-euros par jour de retard, cette demande est devenue sans objet au vu de la pièce versée par la société SOCIETE1.) faisant état de la réception de la chaudière à gaz par la Chambre des Métiers en date du 17 mars 2022.

En ce qui concerne la demande en indemnisation liée à l'impossibilité de bénéficier de la prime étatique relative à l'installation de la chaudière, les consorts GROUPE1.) restent en défaut de prouver qu'ils ne peuvent plus bénéficier de ladite prime, qu'ils auraient rempli toutes les conditions afin de pouvoir bénéficier de cette prime et quel aurait été le montant de cette prime. Au vu de ce qui précède, cette demande est à déclarer non fondée.

S'agissant du fait que la société SOCIETE1.) n'aurait pas disposé d'une autorisation d'établissement d'installateur chauffage-sanitaire et que celle-ci n'aurait pas remis aux consorts GROUPE1.) un certificat d'assurance responsabilité civile, le Tribunal constate que les consorts GROUPE1.) n'en tirent aucune conséquence juridique, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'analyser ces points.

Au vu des développements ci-avant, il y a lieu de condamner les consorts GROUPE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 21.911,49.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 22 avril 2021, date de l'assignation en justice jusqu'à solde.

Entant donné que la société SOCIETE1.) a été déclarée en faillite par jugement n° 2023TALCH15/00218 du 6 février 2023, il y a lieu de fixer la créance des consorts GROUPE1.) dans la masse des créanciers de la faillite de la société SOCIETE1.) au montant de 1.000.-euros.

Comme aux termes de l'article 451 du Code de Commerce, à compter du jugement déclaratif de la faillite, les cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse, les intérêts ne sont à allouer qu'à partir du 16 juillet 2021, date de la demande en justice, jusqu'au 6 février 2023, jour de la faillite.

3.3. Quant aux honoraires d'avocat réclamés

La société SOCIETE1.) demande à voir condamner les consorts GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum* à lui payer la somme de 2.340.-euros au titre d'honoraires d'avocat.

Les consorts GROUPE1.) demandent à voir condamner la société SOCIETE1.) à leur payer à chacun la somme de 3.500.-euros au titre d'honoraires d'avocat.

Il est de jurisprudence que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (cf. Cass., 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

Or, pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à l'exigence de la preuve de son existence qui incombe à la victime (cf. G. Ravarani, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques 3^e édition, Pasicrisie Luxembourgeoise 2014*, n° 1109).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) se contente de verser deux demandes de provisions du 19 avril 2021 et du 20 juillet 2021, sans preuve de paiement de sa part.

S'agissant des consorts GROUPE1.), ceux-ci ne versent aucune pièce afin d'étayer leur demande.

Au vu de ce qui précède, les demandes de la société SOCIETE1.) et des consorts GROUPE1.) sont à rejeter pour être non fondées.

3.4. Quant aux demandes accessoires

3.4.1. Quant à l'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande la condamnation des consorts GROUPE1.) solidairement sinon *in solidum* à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les consorts GROUPE1.) demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer à chacun une indemnité de procédure de 3.500.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

La société SOCIETE1.) et les consorts GROUPE1.) ne démontrant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives introduites sur cette base ne sont pas fondées.

3.4.2. Quant à l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas.*, 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

3.4.3. Quant aux frais et dépens de l'instance

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner les consorts GROUPE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande principale en la forme ;

la dit fondée ;

partant condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, en faillite, le montant de 21.911,49.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 22 avril 2021 jusqu'à solde;

reçoit la demande reconventionnelle en la forme;

la dit fondée pour le montant de 1.000.-euros;

partant fixe la créance d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) dans la masse des créanciers de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S au montant de 1.000.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 juillet 2021 jusqu'au 6 février 2023;

dit la demande reconventionnelle non fondée pour le surplus;

dit les demandes respectives en remboursement des honoraires d'avocats de la part de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S en faillite ainsi que d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) non fondées;

déboute la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S en faillite, ainsi qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.